



Qu'est qu'une donation-partage ?

La donation-partage est l'acte par lequel une personne donne et partage de son vivant, immédiatement et irrévocablement, tout ou partie de ses biens présents, entre plusieurs héritiers présomptifs (C. civ. art. 1075-1).

La donation-partage réalise une opération unique, mais elle possède une nature mixte : libéralité entre vifs (la donation) et répartition des biens donnés entre les donataires (le partage). Elle constitue donc un partage anticipé de la succession du donateur.

Quels peuvent être les bénéficiaires d'une donation-partage ?

En principe la donation-partage ne peut avoir pour bénéficiaires que des héritiers présomptifs (c'est-à-dire ceux qui, au jour de l'acte, et si le disposant décédait à cette date, seraient héritiers légaux, par exemple des parents peuvent réaliser une donation-partage avec l'ensemble de leurs enfants).

Toutefois, il est possible de réaliser une donation-partage à des descendants de degrés différents, par exemple les petits enfants en présence d'enfants. Cette donation "transgénérationnelle" permet de transmettre à des personnes de générations différentes. La seule condition est que les enfants du donateur consentent dans l'acte de donation à ce que leurs propres enfants soient allotis en leur lieu et place, puisque les biens ainsi donnés seront pris sur leur réserve.

Il est également possible, sous certaines conditions, de réaliser une donation-partage en faveur d'un tiers, mais dans le cas uniquement d'une transmission d'entreprise (individuelle ou sociétaire).

A noter qu'il faut au moins deux donataires pour que la donation constitue un partage.

Le PACS : Une donation-partage conjointe des deux parents est-elle possible ?

Lorsque la donation est réalisée par les deux parents, on parle de donation-partage conjonctive.

La donation-partage conjonctive comporte deux donations (celle de la mère et celle du père) et un partage unique. Les deux donateurs réunissent en une masse unique les biens qu'ils donnent aux donataires, et on ne tiendra donc pas compte de l'origine paternelle ou maternelle des biens. Chaque enfant sera présumé avoir reçu une quote-part des biens donnés par chacun des parents.

Dans le cadre de la donation-partage conjonctive, la réserve des donataires s'apprécie au regard des deux successions des donateurs.

Ce type de donation peut être réalisé par des époux mariés sous le régime de la séparation de bien.

L'intérêt pratique de la donation-partage conjonctive est la grande souplesse qu'elle autorise dans la répartition des biens donnés.

Les droits de mutation sont calculés sur les droits théoriques et non sur les biens attribués effectivement à chaque copartageant, dès que chacun des bénéficiaires ne reçoit pas exactement ses droits dans les biens maternels et paternels.

S'il y a atteinte à la réserve d'un des héritiers, alors l'action en réduction pourra être intentée, mais seulement après le décès du survivant des parents donateurs.

Date d'évaluation des biens donnés : ?

La donation-partage permet de réunir fictivement, au décès, les biens donnés pour leur valeur au jour de la donation-partage (C. civ. art.1078).

Ce "gel" des valeurs constitue un élément de stabilité (de plus, la donation-partage n'est pas rapportable du fait de son caractère de partage anticipé).

Cependant deux conditions doivent être réunies :

- tous les enfants doivent avoir concouru à l'acte et avoir reçu un lot,
- aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent ne doit avoir été prévue.

Bien évidemment, pour que la donation puisse être qualifiée de donation-partage, il faut réaliser à la fois une libéralité et un partage anticipé de la succession.

Conséquences des donations antérieures sur la donation-partage

La donation-partage peut porter sur tous types de biens, mais également sur des biens ayant déjà été donnés par le donateur : on parle alors d'incorporation de donations antérieures. L'accord du donataire est obligatoire.

Cette incorporation de donations antérieures dans la donation-partage permettra de figer les valeurs des biens déjà transmis au jour de cette donation-partage, tout en ayant la possibilité de transmettre de nouveaux biens (intéressant pour les biens ayant un fort potentiel de plus-value). Cette opération pourra également permettre de rétablir l'équilibre entre les enfants. La réincorporation va se faire pour la valeur du bien à la date de la réincorporation.

Il peut aussi être intéressant de convenir qu'une donation antérieure faite hors part successorale sera incorporée dans la donation-partage à titre d'avancement de part.

Il est donc possible de modifier la nature de la donation antérieure.

Les biens réincorporés pourront être librement redistribués entre les donataires et enfin il sera possible d'assortir la donation-partage de charges et conditions alors même la donation initiale n'en prévoyait pas.

Le coût de la réintégration de la donation est faible (2,50 % de droit de partage. Pour rappel, ce taux était fixé à 1,10 % avant le 1er janvier 2012).

La donation-partage est-elle plafonnée ?

La seule limite à la liberté du donateur est le respect de la réserve héréditaire.

Que se passe-t-il lorsque la donation-partage porte atteinte à la réserve d'un des enfants ?

L'enfant omis ou ayant reçu un lot inférieur à sa part de réserve peut agir en réduction si les biens laissés par le donateur à son décès sont insuffisants pour compléter ou composer sa réserve. Il dispose alors de 5 ans (délai de prescription) pour intenter son action.

L'enfant qui n'était pas encore conçu lors de la donation-partage bénéficie de ce droit, mais également de la possibilité de composer sa part héréditaire, c'est à dire non seulement sa réserve, mais également une partie de la quotité disponible.

Parlons en ensemble !

Résumé des avantages et des inconvénients

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<p>Organiser de son vivant la transmission du patrimoine et réaliser un partage anticipé de la succession entre ses héritiers présomptifs.</p> <p>Permettre de répartir les lots en tenant compte des objectifs du donateur (celui qui donne) et des souhaits des donataires (ceux qui reçoivent).</p> <p>Permettre d'éviter toute contestation sur la valeur des biens transmis.</p> <p>Figurer la valeur des biens donnés à la date de la donation-partage (sous conditions) :</p> <p>Au décès du donateur, on procède à la "réunion fictive", c'est à dire qu'on fait masse commune de tous les biens du défunt au jour de son décès, ainsi que tous les biens qu'il a transmis par donation ou legs, pour procéder au calcul de la réserve héréditaire.</p> <p>Pour ce calcul, les biens transmis lors des donations ordinaires sont pris en compte pour leur valeur au jour du décès, donc on prend en compte la variation de valeur qu'a pu subir le bien entre le jour de la donation et le jour du décès.</p> <p>Par exception, les biens transmis lors d'une donation-partage sont pris en compte pour leur valeur au jour de la donation-partage et non pour leur valeur au jour du décès : les plus ou moins-values sont donc exclusivement pour le donataire.</p> <p>La donation-partage peut être inégalitaire. La seule limite est qu'il ne faut pas porter atteinte à la réserve héréditaire des autres ; à défaut, au décès du donateur (ou du donateur survivant si donation-partage conjonctive), les héritiers lésés pourront mettre en œuvre l'action en réduction pour recouvrer leur réserve héréditaire.</p> <p>Faculté pour le donateur d'assortir la donation-partage de charges et conditions : interdiction d'aliéner, droit de retour, etc. (comme dans le cadre d'une donation simple).</p>	<p>La donation-partage n'est possible que s'il existe au moins deux héritiers présomptifs.</p> <p>Plusieurs conditions sont à respecter pour que la donation-partage soit parfaite et qu'elle fige les valeurs des biens transmis :</p> <ul style="list-style-type: none">• tous les enfants (vivants ou représentés) doivent avoir reçu un lot (même d'une faible valeur). Si un enfant naît après la réalisation de la donation-partage, celle-ci ne sera pas parfaite et la valeur des biens transmis ne sera pas figée (il faudra donc refaire une nouvelle donation-partage),• il faut qu'il y ait un partage : donner 1/3 d'un immeuble à chacun des 3 enfants ne permet pas de figer les valeurs car aucun partage n'est effectué, mais donner 1/3 de l'immeuble et 100 € à chacun par exemple répond au critère du fait du partage des sommes d'argent,• la donation-partage ne doit pas prévoir de réserve d'usufruit sur une somme d'argent. <p>L'action en réduction est toujours possible si l'inégalité dans l'attribution des lots conduit à porter atteinte à la réserve héréditaire des héritiers moins avantagés.</p> <p>Le dessaisissement est immédiat (sauf donation avec réserve d'usufruit pour laquelle le dessaisissement ne porte que sur la nue-propriété).</p> <p>Les droits de mutation à titre gratuit sont dus dans les conditions de droit commun.</p> <p>Si la donation et le partage sont réalisés dans 2 actes différents, des droits de partage de 2, 5 % seront à régler (dans le cas inverse, 1 seul acte, aucun droit de partage ne sera dû, sauf cas de réincorporation de donations antérieures).</p> <p>La donation est irrévocable sauf pour les causes prévues par la loi.</p>

AVANTAGES

Se réserver l'usufruit des biens donnés : la donation-partage peut ne porter que sur la nue-propriété. Ainsi, le donateur conserve l'usage et les revenus générés par le bien jusqu'à son décès. La réserve d'usufruit peut s'accompagner d'une clause de réversion au profit du conjoint survivant.

Intégrer les donations ordinaires antérieures dans la donation-partage : ceci permet de figer la valeur des biens déjà transmis (valeur gelée au jour de la donation-partage). Pas de nouveaux droits de donation à payer ; seul le droit de partage de 2,50 % est dû (pour rappel, le taux était fixé à 1,10 % avant le 1er janvier 2012).

Procéder à des réattributions de biens : un bien qui avait été donné à un donataire dans le cadre d'une donation ordinaire, peut être intégré dans la donation-partage et réattribué à un autre donataire, en échange d'un autre lot. Pas de nouveaux droits de donation à payer ; seul le droit de partage de 2,50 % est dû (pour rappel, le taux était fixé à 1,10 % avant le 1er janvier 2012).

Rétablir l'égalité entre les enfants en raison des donations antérieures : permet de tenir compte de l'évolution de la valeur des biens donnés précédemment et de l'évolution du patrimoine.

Possibilité de réaliser une donation-partage avec soulte, cette technique pourra être intéressante dans le cadre de la transmission d'une entreprise.

Possible cumul avec l'exonération partielle de 75 % de l'engagement Dutreil (CGI. art. 787 B et 787 C).

Bénéficiaire de l'abattement fiscal en ligne directe de : >100 000 € pour les donations réalisées depuis le 17 août 2012 tous les 15 ans (159 325 € pour les donations réalisées avant le 17 août 2012).

Prendre en charge des frais de la donation : le donateur peut prendre en charge les frais de donation. Cette prise en charge n'est pas considérée fiscalement comme une libéralité supplémentaire (mais civilement, si).